Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 033-213301260-20240614-2024_030-DE

Département de la GIRONDE — République Française — Arrondissement de BLAYE

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2024-030

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 juin 2024

Le 14 juin 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 07 juin 2024 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), F. BOULOT, L. BOUVERET, E. CANU, A. CAVARD, O. CLABAUX, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT, F. MATHE, N. MOTARD, E. POUIT, F. RIVIER.

Absents excusés : M-H. DUPUY

Secrétaire de séance : F. MATHE

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 14
Présents : 13
Exprimés : 13

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET:

Convention avec le Centre Routier Départemental – Busage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande de buser faite par deux administrés situés en agglomération le long de la route départementale RD 115 ;

CONSIDÉRANT les vérifications techniques effectuées par le Service Technique Commune et par le Centre Routier Départemental ;

CONSIDÉRANT la faisabilité des projets en signant une convention d'autorisation avec le Centre Routier Départemental pour chacun ;

Après délibération, les conseillers municipaux, à l'unanimité, autorisent le Maire à signer les deux conventions avec le Centre Routier Départemental relative aux busages des terrains des deux administrés qui en ont fait la demande.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 14 juin 2024,
Pour extrait certifié conforme délibéré le 14 juin 2024,

Le Maire,
Florian DUMAS

MAIRIE DE CIVRAC DE BLAYE 33 (Gironde)

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.